

DEPARTEMENT  
NORD  
CANTON  
VALENCIENNES-NORD  
COMMUNE  
PETITE-FORET  
4.2 Personnel contractuel

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

N°13/75 A

## ARRETE DU MAIRE

### PORTANT RECRUTEMENT D'UN AGENT NON TITULAIRE A TEMPS COMPLET.

Le Maire de la commune de Petite-Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, 2ème alinéa ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

VU la délibération de principe autorisant le recrutement d'agents non titulaires saisonniers pour faire face à un besoin saisonnier et la délibération du 15/06/11 n°11-06-06 concernant la rémunération des non titulaires intervenant lors des A.L.S.H.

VU la candidature de [REDACTED].

CONSIDERANT la nécessité de faire face à un besoin saisonnier au Petit Prince,

CONSIDERANT que [REDACTED] VALENCIENNES possède les aptitudes nécessaires pour faire face à ce besoin saisonnier,

### ARRETE

Article 1 : A compter du [REDACTED] [REDACTED] est engagé pour exercer les fonctions d'animateur en qualité de personnel saisonnier pour une durée allant jusqu'au [REDACTED] inclus soit 5 jours.

Article 2 : Pour l'exécution du présent contrat, [REDACTED] exercera ses fonctions à temps complet et percevra une rémunération calculée par référence au grade d'adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice brut 297 indice majoré 309, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement.

Article 3 : Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de l'intéressé sera soumise aux conditions sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.

Inexacte: sur la fiche de paie, il est fait application de la base forfaitaire.

Article 4 : Les congés seront calculés sur l'année civile c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Ils seront compensés à hauteur de 1/10<sup>ème</sup> du traitement brut. Les agents n'exerçant pas leurs fonctions pendant la totalité de la période de référence ont droit à un congé annuel dont la durée est calculée au prorata de la durée des services accomplis.

Article 5 : Le présent arrêté figurera sur le registre des arrêtés municipaux et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes ;
  - Monsieur le Président du Centre de Gestion du Nord ;
  - Monsieur le Receveur Municipal.
- et notifié à l'intéressée.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié à l'agent,  
le :



Fait à Petite-Forêt,



L'agent,



Le Maire

Marc BURY



Pour copie conforme

- Le 18/02/2013

Marc BURY, Maire

COMMUNE DE PETITE FORET

